

VD_FINDINFO HC / 2016 / 126 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___126

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 126 du 7 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 126 del 7 gennaio 2016

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉOLUTION DU CONTRAT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 379 CO

Erwägungen

E. 14

Le 1^{er} décembre 2008, P._____ a ouvert action contre U._____, en concluant en substance, sous suite de frais et dépens, à l'inscription définitive de l'hypothèque légale à hauteur de 52'508 fr. 80 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 février 2008, et au paiement immédiat de la somme de 86'050 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 février 2008. Le 21 janvier 2009, la procédure a été suspendue en raison de la procédure de faillite en cours de P._____. Le 22 mai 2009, la faillite de P._____ a été clôturée faute d'actifs. Le 4 juin 2009, la présidente du tribunal a ordonné la reprise de la cause.

E. 15

Par transaction judiciaire du 11 juin 2009, l'hypothèque légale a été radiée moyennant consignation, par U._____, d'un montant de 78'763 fr. 20.

E. 16

Dans sa réponse du 25 septembre 2009, U._____ a conclu, sous suite de dépens, au rejet de la demande et, reconventionnellement, à ce que P._____ lui doive immédiat paiement de la somme de 75'751 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le dépôt de la réponse. Dans ses déterminations du 16 décembre 2009, P._____ a confirmé ses conclusions et conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles prises par le défendeur. Lors de l'audience préliminaire tenue par la présidente du tribunal le 2 février 2010, le demandeur a modifié ses conclusions en ce sens qu'il a remplacé ses conclusions devenues caduques par une conclusion tendant à la libération du montant consigné en sa faveur. Le défendeur a conclu au rejet de la conclusion II nouvelle.

E. 17

Le 18 mars 2010, le tribunal a désigné l'architecte [...] en qualité d'expert pour établir un rapport selon l'ordonnance sur preuves rendue le 1^{er} mars 2010. Ce dernier a déposé son rapport d'expertise le 17 février 2011. En relation avec les prétentions de P._____, le rapport relève que la facture du 3 novembre 2008 comprend les travaux de Y._____. Sàrl et pas seulement ceux accomplis par le demandeur, qu'il y avait effectivement des défauts sur l'ouvrage réalisé par l'entreprise du demandeur et qu'au 8 février 2008, la somme des travaux réalisés par l'entreprise du demandeur s'élevait à 6'631 fr. 10 selon les conditions contractuelles. En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles, l'expert a retenu que les frais supplémentaires de différents maîtres d'état et de la direction des travaux à cause de

l'inexécution du demandeur s'élevaient à 8'555 fr. 20, que le chantier avait subi un retard de 20 jours calendaires, pour diverses raisons, que 70% de ce retard, soit 14 jours, pouvaient être imputés à l'entreprise du demandeur pour ne pas avoir mis à disposition les compétences promises à une exécution des travaux en bonne et due forme, sous réserve d'autres facteurs de responsabilité qui pourraient être révélés par l'enquête pénale et que la perte locative subie par le défendeur en raison du retard imputable au demandeur était de 7'795 francs. Le 9 janvier 2012, l'expert a déposé un rapport complémentaire. Il y a maintenu pour l'essentiel ses conclusions, mais a précisé que le montant des coûts supplémentaires causés par l'inexécution du demandeur avait été mal calculé et qu'il était en réalité de 9'092 fr. 10. Il a encore précisé que l'entreprise Y._____ Sàrl n'avait pas été active en qualité de sous-traitante de l'entreprise de P._____.

E. 18

Par prononcé rendu le 6 novembre 2012, la présidente du tribunal a rejeté la requête de seconde expertise déposée le 24 août 2012 par le demandeur.

E. 19

Le 16 décembre 2014, les parties, assistées de leurs conseils respectifs, ont comparu devant le tribunal civil d'arrondissement de Lausanne pour les débats et le jugement de la cause. L'expert [...] a été entendu en sa qualité d'expert et a entièrement confirmé la teneur et les conclusions de ses rapports. N._____, I._____ et D._____ ont été entendus en qualité de témoins. La cause a été suspendue à l'issue de l'audience.

E. 20

Par jugement du Tribunal de police du 12 janvier 2015, qui n'était pas encore définitif et exécutoire au moment du jugement qui fait l'objet de l'appel, W._____ et D._____ ont été libérés des chefs de prévention de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence et les conclusions civiles prises par P._____ ont été rejetées.

E. 21

La cause a été reprise le 16 février 2015, date à laquelle le témoin W._____ a été entendu. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). 3. La première critique porte sur l'admission, par les premiers juges, de la résiliation du contrat. L'appelant soutient à cet égard que, dans le cas d'espèce, le contrat n'aurait pas été conclu en raison de ses aptitudes personnelles, mais uniquement parce qu'il aurait présenté une offre particulièrement avantageuse. 3.1 Selon une partie de la

doctrine, l'appréciation du Tribunal fédéral selon laquelle les qualités personnelles de l'entrepreneur jouent toujours un rôle décisif lors de l'adjudication de travaux du bâtiment (ATF 103 II 52) ne doit pas être généralisée, puisque le recours fréquent à des sous-traitants s'y oppose (notamment Chaix, Commentaire Romand du CO, n. 4 ad art. 379 CO). En l'espèce, il n'est pas nécessaire de prendre position sur cette question pour les motifs qui suivent.

3.2 Il est constant que le contrat est régi par la norme SIA 118. Selon l'art. 186 al. 1 de celle-ci, lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure de poursuivre les travaux entrepris et que leur continuation ne peut pas être assurée ni par un successeur ni par des auxiliaires, le maître peut se départir du contrat ; lorsque le contrat a été conclu en raison des aptitudes personnelles de l'entrepreneur, il s'éteint d'office. Ainsi, dans ce dernier cas, le contrat prend fin sans qu'une déclaration de volonté soit nécessaire ; par contre, si le contrat n'a pas été conclu en raison des aptitudes personnelles de l'entrepreneur, le contrat peut être résilié ex nunc, mais il faut une déclaration de volonté dans ce sens (Spiess/Huser, Norm SIA 118, Berne 2014, n. 10-12 ad art. 186). En l'occurrence, une déclaration de résiliation est effectivement intervenue par lettre du 6 février 2008, ce qui n'est pas contesté. Par conséquent, que le contrat ait été conclu en raison des aptitudes personnelles ou non, il a pris fin au plus tard par la résiliation, étant précisé que l'appelant ne soutient bien évidemment pas qu'il aurait pris fin de plein droit au jour de l'accident dont il a été victime. Même si l'on devait admettre que le contrat n'était pas de type personnel, l'appelant ne pourrait ainsi en tirer d'autres conséquences que celles qui ressortent du jugement. En tout état de cause, l'argument est à lui seul impropre à contester la validité de la résiliation.

4. Dans un deuxième grief, l'appelant conteste qu'il eût été incapable de terminer ou de faire terminer l'ouvrage. Il explique qu'il disposait de sous-traitants, dûment annoncés à la direction des travaux, en la personne d'I. _____ et de son entreprise. Il fait remarquer que si le jugement retient que le 7 février 2008, la direction des travaux a demandé aux travailleurs de l'appelant de quitter définitivement le chantier, c'était bien que des travailleurs de l'appelant étaient encore actifs et poursuivaient la réalisation de l'ouvrage. Etant donné que le contrat n'avait pas été conclu en raison des qualités personnelles de l'entrepreneur, la continuité des travaux pouvait, selon lui, être assurée par les sous-traitants. Il pouvait ainsi se faire remplacer et la condition libératoire de l'impossibilité de terminer l'ouvrage n'était pas réalisée, de sorte que le défendeur n'était pas fondé à résilier le contrat.

4.1 Aux termes de l'art. 186 al. 1 de la norme SIA 118, la résiliation est soumise à la condition que ni les successeurs, ni les auxiliaires, par exemple les sous-traitants, ne soient en mesure d'exécuter le contrat (Spiess/Huser, op. cit., n. 7 ad art. 186).

4.2 Même s'ils ont considéré que le contrat conclu était de nature personnelle, les premiers juges n'ont pas méconnu le sens de la condition qui vient d'être rappelée. Ils ont cependant estimé qu'il était établi qu'aucun successeur ou sous-traitant du demandeur ne pouvait assurer la continuation des travaux. Pour fonder cette appréciation, le tribunal s'est fondé sur les constatations de l'expert, dans son rapport, dans son rapport complémentaire et dans sa déposition en audience, ainsi que sur les déclarations des témoins I. _____, N. _____, D. _____ et W. _____. Tous ces éléments de fait ont été énoncés dans l'état de fait du jugement. Il en résulte que seule l'entreprise O. _____ Sàrl dont I. _____ est associé gérant est à considérer comme un sous-traitant et que tel n'est pas le cas pour l'entreprise Y. _____ Sàrl, celle-ci ayant une relation contractuelle directe avec la direction des travaux, que le témoin N. _____ a confirmé cette relation contractuelle directe, que le témoin I. _____ a expliqué qu'il est venu travailler pendant une semaine avec deux ouvriers sur le chantier avant de quitter celui-ci, ne sachant plus quoi faire à la suite de l'accident et

craignant de ne pas être payé par le demandeur, que le témoin D. _____ a confirmé qu'en raison du manque de communication entre l'entrepreneur et I. _____, la situation avait empiré et que ce dernier avait quitté le chantier de peur de ne pas être payé, tout en déclarant que N. _____ n'était pas un sous-traitant, que le témoin W. _____ a confirmé que N. _____ n'avait jamais été un sous-traitant du demandeur et que I. _____ avait quitté le chantier en disant qu'il n'était pas payé. 4.3 Dans son appel, P. _____ se limite à rediscuter les faits en sollicitant les témoignages. Il n'expose cependant aucun motif permettant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle se sont livrés les premiers juges. Il se prévaut uniquement du fait qu'I. _____ est encore venu travailler sur le chantier après l'accident, même s'il admet expressément que celui-ci ne savait alors « plus quoi faire suite à l'accident de P. _____ ». Or on ne saurait valablement soutenir que la seule présence physique d'un sous-traitant et de ses employés suffise à garantir la poursuite de l'exécution du contrat, lorsque celui-ci ne sait précisément « plus quoi faire ». Au contraire, les constatations des premiers juges, qui ne sont du reste pas expressément mises en cause par l'appelant, permettent de considérer qu'aucun auxiliaire n'était en mesure d'exécuter le contrat, puisque le seul auxiliaire présent ignorait ce qu'on attendait de lui et a du reste quitté rapidement le chantier de peur de ne pas être payé. Dans ces circonstances, le jugement querellé ne prête pas flanc à la critique et le grief de l'appelant s'avère infondé. 5. Même s'il mentionne cet élément au chapitre des conséquences de la résiliation injustifiée, l'appelant fait valoir que c'est lui qui a appelé Y. _____ Sàrl à la rescousse et qu'il n'a pas à subir les conséquences de la décision de la direction des travaux de passer directement un contrat avec cette société. Cet argument ne permet cependant pas de retenir qu'Y. _____ Sàrl devrait être considérée comme un sous-traitant de l'appelant en vue de la continuation du contrat. En effet, l'appelant ne fait pas valoir qu'il aurait lui-même au préalable conclu un contrat de sous-traitance avec Y. _____ Sàrl. Il ressort en revanche de l'état de fait que s'il avait effectivement été question que N. _____ travaille pour l'appelant, vu la tournure des événements (santé et faillite de celui-ci), il avait lui-même demandé à passer un contrat avec la direction des travaux. C'est donc dire qu'aux yeux même de N. _____, l'appelant n'était pas en mesure d'assurer, respectivement de faire assurer le suivi de l'exécution du contrat. 6. Abordant ensuite les conséquences de la résiliation du contrat, l'appelant semble soutenir que, la résiliation n'étant pas justifiée, le montant de sa facture serait dû. La résiliation étant justifiée, il n'y a pas lieu de discuter ce grief. 7. P. _____ remet ensuite en cause la présence de défauts et soutient que les travaux auraient été accomplis « dans les règles de l'art ». En l'occurrence, l'état de fait du jugement retient des problèmes de malfaçons, qui ont été constatés par l'expert et qui ont donné lieu à des coûts de correction et de réfection estimés par l'expert. L'appelant ne démontre cependant pas en quoi les constatations de l'expert seraient erronées. Il invoque uniquement qu'il estime injuste que la direction des travaux se soit empressée de faire signer un contrat à N. _____; cet argument n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les défauts retenus par le jugement. 8. L'appelant conteste finalement le montant de 6'631 fr. 10 alloué par les premiers juges, en lieu et place de l'entier de la facture de 86'050 fr. 30. 8.1 S'il peut les utiliser, le maître est tenu d'indemniser selon le contrat les prestations effectuées (art 186 al. 3 Norme SIA 118; art. 379 al. 2 CO). Le montant à payer se détermine d'après les prestations fournies et les prix convenus (Spiess/Huser, op. cit., n. 13 ad art. 186). 8.2 En l'espèce, les premiers juges ont suivi la démarche de l'expert, qui a procédé à une estimation sur la base de l'examen de chaque poste et a retenu qu'environ 30% des travaux globaux avaient été commencés par

l'appelant, puis corrigés et achevés par Y._____ Sàrl. Ce décompte détaillé fait l'objet d'une annexe à l'expertise. L'expert a indiqué pourquoi les documents dont se prévaut l'appelant à l'appui de sa facture ne pouvaient servir de base de calcul. Le calcul de l'expert apparaît ainsi documenté, et l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'expert aurait procédé par une simple soustraction d'éléments sans pertinence : il suffit du reste de procéder à la soustraction que l'appelant prête à l'expert pour constater que le résultat de ses conclusions ne peut être issu d'un tel calcul. L'appelant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la méthode appliquée par l'expert. Ce grief est donc également infondé, car l'appelant n'établit pas, dans son écriture d'appel, en quoi il aurait droit à davantage que ce qui lui a été alloué par le jugement. 8.3 En dernier lieu, l'appelant soutient encore qu'il serait injuste de réduire le montant de sa facture au motif que l'intimé a choisi de collaborer avec une autre société, soit Y._____ Sàrl. Là également, l'argument n'est pas fondé. Y._____ Sàrl n'a jamais eu de relation contractuelle avec P._____. Lorsque celui-ci a été empêché, l'intimé, respectivement la direction des travaux, n'avaient pas d'autres choix que de trouver une autre entreprise capable d'achever les travaux. Peu importe alors qu'elle ait porté son choix sur la société d'un ami de l'appelant qui n'était au préalable pas liée contractuellement avec celui-ci. On peut relever que la situation aurait été différente si Y._____ Sàrl avait effectivement, avant l'accident de l'appelant, eu une relation contractuelle de sous-traitant avec celui-ci, avant d'être « débauchée » par l'intimé. Mais tel n'est pas le cas. On ne peut dès lors pas soutenir, comme le fait l'appelant, que le montant correspondant aux travaux accomplis par Y._____ Sàrl devait lui être payé à lui, et non à Y._____ Sàrl. Ce dernier moyen doit aussi être écarté, et, avec lui, l'appel dans son entier. 9. En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. A l'issue d'un examen rétrospectif de l'appel, il y a lieu de considérer que celui-ci était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire ne peut qu'être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'885 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.